

Industries lausannoises d'autrefois : les premières filatures de coton

Autor(en): **Jaccard, Robert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **74 (1966)**

Heft 3

PDF erstellt am: **23.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-56323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Industries lausannoises d'autrefois

Les premières filatures de coton

Dans le tome quatrième (p. 316) de sa *Statistique élémentaire* publié à Lausanne en 1796, François-Jacques Durand, professeur d'histoire à l'Académie, fait dire à un observateur particulièrement attentif :

Enfin j'ai vu avec plaisir quelques filatures de coton s'établir depuis peu dans la ville de Lausanne ; et vous avouerez qu'il étoit bien tems qu'elle se réveillât de son sommeil, et qu'on s'y ennuyât de voir passer sans cesse dans ses rues d'immenses balles de soie, de laine, de coton écrus pour Zurich, Bâle, etc., sans qu'il en arrivât pour elle.

Des filatures de coton s'établissant à Lausanne à la veille de la Révolution ? Cela paraît pour le moins insolite car à l'époque, en matière industrielle, l'esprit d'entreprise et d'initiative ne passe pas pour la qualité dominante des Lausannois. Chacun sait qu'au XVIII^e siècle le lin, le chanvre, la laine et le coton se filaient à domicile dans nos bourgs et nos campagnes, mais qui a jamais entendu parler de filatures lausannoises ? En tout cas leur trace s'est perdue, de même que leur souvenir.

C'est que chez nous, à la différence d'autres cantons, rien — si ce n'est parfois quelque document d'archives — ne rappelle les péripéties et vicissitudes de notre vie économique. Ainsi, la plupart de nos manufactures d'autrefois sont tombées dans l'oubli. Leur organisation, leur production ou leurs débouchés restent autant d'énigmes. Les années qui précédèrent l'avènement du machinisme gardent une partie de leurs secrets et les débuts de la banque, à l'aube du capitalisme moderne, demeurent toujours enveloppés d'un voile épais. Aussi bien la période la plus méconnue de l'histoire économique vaudoise, celle qui s'étend de 1750 à 1850, réserve-t-elle encore des surprises ¹.

¹ Il faut savoir gré au professeur PAUL-LOUIS PELET d'avoir tenté de lever un coin du voile en publiant son *Miroir de l'économie vaudoise, 1762-1850*, dans : *Deux cents ans de vie et d'histoire vaudoises*, Lausanne 1962, p. 97 ss.

Pour en revenir à Durand, empressons-nous de rendre justice à son esprit d'observation. Comme nous l'allons voir, plusieurs documents sûrs confirment le fait qu'il rapporte et, de plus, attestent la longue existence de ces filatures lausannoises. Mais d'abord il convient de jeter un regard sur l'industrie suisse du coton à la fin de l'Ancien Régime.

* * *

Au milieu du XVIII^e siècle déjà ¹, de loin la plus importante des industries nationales est celle du coton, plus ancienne en Suisse qu'en Angleterre, et ramifiée à l'infini. Pour elle comme pour tant d'autres, l'influence des réfugiés huguenots fut féconde et décisive. Son principal centre est la Suisse orientale où elle fait vivre près de deux cent mille personnes, mais l'Emmental et l'Argovie inférieure sont aussi une région cotonnière importante. Dans la seconde moitié du siècle, ses branches les plus prospères sont la filature et le tissage. La broderie n'en est encore qu'à ses débuts.

Alors que toutes les branches de l'industrie textile sont florissantes surtout dans les régions de langue allemande, une seule, celle des toiles peintes, a ses principaux centres à Genève et dans la principauté de Neuchâtel. Dans le Pays de Vaud, il existe trois modestes fabriques d'indiennes à Morges, à Yverdon et à Chevroux ², qui disparaîtront bientôt avec d'autres. Le lin et le chanvre continuent d'être filés et tissés à la main, mais seulement pour les besoins de la consommation familiale. Malgré les persévérants efforts du gouvernement bernois, la lainerie ne s'est jamais bien acclimatée. En revanche, dans le Jura vaudois où la

¹ J'ai emprunté la plupart des renseignements d'ordre historique, économique et technique sur l'industrie suisse du coton — cadre général de la présente étude — aux ouvrages suivants : PAUL SEIPPEL, *La Suisse au dix-neuvième siècle*. Chapitre H. Wartmann : Industrie et commerce, Lausanne 1901. BERNARD DE CÉRENVILLE, *Le système continental et la Suisse*, Lausanne 1906. ADOLF JENNY, *Die schweizerische Baumwollindustrie*, Berne 1909. WILLIAM E. RAPPARD, *La révolution industrielle et les origines de la protection légale du travail en Suisse*, Berne 1914. WERNER FETSCHERIN, *Beitrag zur Geschichte der Baumwollindustrie im alten Bern*, Weinfelden 1924.

² Il s'agissait bien de fabriques (usines) au sens moderne du terme. Nous en avons rappelé la brève existence dans notre ouvrage : *L'industrie et le commerce du Pays de Vaud à la fin de l'Ancien Régime*, Lausanne 1956, p. 98 ss.

contrée de Sainte-Croix-Bullet ¹ est son siège le plus important, la dentellerie fait de rapides progrès et enregistre une exportation croissante de ses produits en fil de lin et de soie.

Tous les continents contribuent à pourvoir de cotons bruts l'industrie suisse. En particulier l'Amérique du Sud livre ceux du Brésil et de la Guyane, l'Amérique du Nord ceux de Saint-Domingue, de la Guadeloupe et de la Martinique, aux fibres les plus fines dont la fabrication de la mousseline exige des quantités toujours plus considérables. L'exportation du coton des Etats-Unis ne commencera qu'au début du siècle suivant. Mais la source d'approvisionnement la plus abondante en matière première est celle du Levant. Le coton parvient en Suisse principalement par les ports de Trieste, de Venise, de Gênes et de Marseille. Pour les cotons en laine ou filés, c'est surtout de l'Angleterre que notre industrie est tributaire.

Jusqu'au dernier quart du XVIII^e siècle, tout le coton filé en Suisse l'est à domicile, à la main, au moyen de fuseaux et de rouets. Presque toute la filature et une grande partie du tissage sont l'ouvrage des femmes. Depuis quelques années, notamment en Appenzell, des chercheurs s'efforcent de résoudre le problème de la filature mécanique par d'ingénieux instruments de leur invention.

Vers la fin de l'Ancien Régime, trois principaux faits caractérisent la situation alarmante de cette industrie : en premier lieu, les fuseaux et rouets à la main, en dépit de leur multiplication, ne suffisent plus pour faire face à la demande croissante de filés. En deuxième lieu, les surprenants perfectionnements techniques, dont le secret est jalousement gardé ², et l'introduction du machinisme en Angleterre viennent de bouleverser la filature et le tissage. En troisième lieu enfin, les marchandises anglaises fabriquées avec les produits du *water-frame* et de la *mule* commencent à entrer en concurrence avec les tissus légers de la Suisse orientale. Pour soutenir cette concurrence, dès 1790 environ, les tisserands

¹ « Les fabriques d'horlogerie et de dentelles enlèvent journallement plus de bras à la culture des terres », soulignait la commune de Bullet dans une requête à LL. EE. de Berne. De 1773 à 1794, les terres labourables avaient diminué de plus de 38 poses dans cette commune. A.C.V., Bb 41/12, fol. 74 b.

² Alors que la première loi anglaise sur les brevets d'invention date de 1623, en Suisse, c'est seulement le 25 avril 1801 que le projet sur les brevets d'invention devint loi.

d'Appenzell et de Zurich achètent des filés à la machine de provenance anglaise. En 1795, cette énorme importation a des conséquences si graves que la filature nationale en est cruellement éprouvée.

Perdant ainsi leur clientèle nationale, les fileurs suisses songent à faire interdire l'importation des filés anglais. Mais de leur côté, les fabricants de mousselines, craignant de voir tarir la source de leur matière première étrangère, exigent le maintien de la liberté du commerce. Cette dispute a son écho au Parlement helvétique. Le 5 décembre 1798¹, un député de Stäfa (Zurich) invite le Directoire à examiner avec soin le problème des filés anglais, « dont l'importation croissante prive de leur subsistance de nombreux fileurs ». On lui répond, fort judicieusement, qu'à prohiber l'entrée des filés anglais, comme sa motion le suggère, on ruinerait les tisserands et les fabricants sans profit pour les fileurs.

De son côté Louis Secrétan², député du Canton du Léman, probablement au courant des projets de son compatriote Pellis, s'oppose à la motion, invite son auteur à la retirer et ajoute : « Si nous interdisons aussi l'importation des filés anglais, pourrions-nous alors soutenir la concurrence d'autres fabricants qui, eux, utilisent ces filés bon marché? Le meilleur remède consiste à introduire aussi en Helvétie les machines anglaises » tant redoutées.

¹ *Der Schweizerische Republikaner*, Zurich 1798, vol. II, p. 312.

² Quelques semaines avant sa mort soudaine, le regretté professeur Roger Secrétan, qui s'était intéressé à la présente étude, avait bien voulu m'envoyer, avec sa coutumière obligeance, de précieuses notes biographiques sur l'avocat Louis Secrétan, que malheureusement le manque de place m'empêche de reproduire ici. Toutefois, en hommage à la mémoire de l'auteur de ces notes, j'en extrais les passages suivants qui concernent exclusivement l'activité politique de son arrière-arrière grand-père : Louis Secrétan, 1758-1839 (et non 1830), avocat à Lausanne, avait pris part en 1791 au banquet des Jordils. Elu le 17 mars 1798 député du Canton du Léman au Grand Conseil helvétique, il en devient président le 8 novembre. Il fait partie de la députation suisse à la « Consulta helvétique » en décembre 1802. L'Acte de Médiation promulgué, Secrétan est nommé le 28 mars 1803 membre du premier Grand Conseil vaudois, qui lui confie le 31 mai un mandat à la Diète de Fribourg. Il fut des Diètes de 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810. Il prit part à la « longue Diète » de Zurich de 1813 à 1814, ainsi qu'aux Diètes de 1822 et 1831. Au cantonal, Secrétan fut député au Grand Conseil de 1803 à 1828. Le 7 mai 1818, il entra au Petit Conseil et devenait le 3 mai 1826 landamman du canton de Vaud. Enfin, après la Révolution de 1830 et la nouvelle Constitution qui en sortit, il fut élu juge et président du Tribunal d'appel (29 août 1831), charge qu'il occupa jusqu'à sa mort.

Cependant que la même année, un négociant vaudois d'une famille noble originaire des Clées, établi à Bordeaux, Marc-Antoine-Samuel-Henri Conod, dit Pellis, avant d'être chargé de fonctions consulaires par la République helvétique, entre en rapport avec deux mécaniciens anglais versés dans la technique nouvelle de l'industrie textile et mûrit de révolutionnaires projets.

A l'anarchie, aux troubles incessants et aux campagnes militaires qui arracheront la Suisse à son état politique antérieur, va s'ajouter une commotion sociale qui ouvrira, avec le siècle nouveau, une ère nouvelle.

Mais il est temps de revenir au Pays de Vaud.

* * *

En 1764¹, dans un mémoire demeuré fameux, Jean Bertrand (1708-1777), pasteur à Orbe, avait vanté les mérites du filage de la laine, du lin et du chanvre « dont la matière est du crû du pays, ou se tire des environs ». Quelques années plus tard, le nouveau bailli de Lausanne², lui, mettra tout en œuvre pour encourager et développer le filage du coton. Dans une longue lettre du 28 avril 1772³ au gouvernement bernois, il expose ses idées à ce sujet, les résultats de ses premiers essais et les grandes lignes de

¹ J. BERTRAND, *Essai sur l'esprit de la législation pour encourager l'agriculture et favoriser relativement à cet objet essentiel la population, les manufactures et le commerce*. Mémoire couronné en 1764 par la Société économique de Berne. Mémoires de la Société économique de Berne, 1765, 2^e partie, p. 109.

² Ce ne peut être que Vincent-Louis Tschärner (1722-1793), bailli de Lausanne de 1769 à 1775. Cf. B. VAN MUYDEN, *Pages d'histoire lausannoise*, Lausanne 1911, p. 387.

³ Reproduite sous la forme de larges extraits, sans signature, dans *Instruktionenbuch des Commerzienrates*, A.E.B. (Archives de l'Etat de Berne) B V/8, p. 242 ss. La conservation de cette copie dans les archives du *Kommerzienrat* s'explique aisément. La Chancellerie d'Etat (*Cantzley Bern*) transmettait automatiquement à cet organe, l'un des principaux du gouvernement, tout ce qui était de sa compétence afin qu'il fût en mesure de donner son avis en parfaite connaissance de cause. L'origine du *Kommerzienrat* remonte à la seconde moitié du XVII^e siècle, au moment de l'afflux des réfugiés pour cause de religion. Sa composition, comme ses attributions, subirent de nombreuses modifications au cours des années. Mais, d'après son historien, sa mission fut toujours d'encourager l'industrie avec les moyens financiers ou autres mis à sa disposition par le gouvernement. Cf. ERNST LERCH, *Der bernische Kommerzienrat im 18. Jahrhundert*, Tubingue 1908, p. 2 ss. — Ajoutons que, sans l'extrême amabilité et la rare compétence d'un employé des Archives de l'Etat de Berne, il ne nous aurait jamais été possible de déchiffrer ce grimoire et d'autres documents similaires qu'on trouvera plus loin dans notre texte. Leur traduction ne va pas sans soulever parfois de délicats problèmes.

son projet. Sitôt après son installation ¹, il avait été peiné de constater « la pauvreté et la mendicité » qui régnaient dans certaines parties de son bailliage, maux « qu'aggrave encore depuis ces dernières années l'enchérissement de toutes les denrées alimentaires ». Pour y remédier, il invitait le gouvernement à l'aider à procurer aux habitants quelque occupation lucrative pendant « la mauvaise saison, quand il n'y a rien à faire dans le vignoble » ². Le bailli s'était déjà efforcé d'implanter le filage du coton en premier lieu « dans les régions montagneuses, où l'hiver est long et rude ». Il avait fait venir de l'Oberland dans chacune des communes d'Epalinges et de Savigny, une personne expérimentée pour apprendre aux jeunes filles à filer en hiver. Ces leçons se donnaient dans les écoles l'après-midi. Le bailli payait les rouets de ses propres deniers et distribuait à chaque élève deux livres de pain. D'après lui, cette première expérience avait été couronnée de succès ³. « Dans ces deux communes — écrivait-il — presque chaque enfant dès l'âge de neuf ans peut maintenant gagner douze à quinze Batzen et tous ceux qui veulent travailler ont désormais leur subsistance assurée. Cette occupation plaît tellement aux habitants qu'on n'arrive pas à leur livrer assez de coton à filer. » ⁴ Dès lors, n'est-il pas indiqué de poursuivre l'essai, voire d'en faire bénéficier d'autres régions retirées du bailliage ? Toutefois, son succès ne peut être garanti que si deux conditions sont remplies dès le départ : la première est d'assurer l'approvisionnement de coton brut en quantités suffisantes, la seconde, d'assurer l'écoulement des filés. Ces deux tâches commerciales — qui, dirions-nous aujourd'hui, ressortissent à l'économie privée — le bailli propose au gouvernement de les confier à « une petite manufacture de draps de coton existant depuis longtemps ⁵ à Lausanne et appartenant aux trois réfugiés ⁶ *Abram Pertuson, Jean Renou et Louis Campart* », qui cependant « ne sont pas en mesure d'avancer tous les fonds pour l'acquisition du coton brut et le paiement des salaires des fileuses ». Après avoir été mis au point avec ces fabri-

¹ *Gleich bey anfang seiner Praefectur...*

² *Winterzeit, in welcher die Reben Arbeit nichts zu thun giebet...*

³ *Diese Probe seye so gesegnet gewesen...*

⁴ *Ja diese Arbeit habe diesen Leüthen so wohl gefallen, dass man ihnen kaum Baumwollen genug Zum Spinnen verschaffen könne...*

⁵ *Seit langer Zeit...*

⁶ *Drei Refügirte...*

cants, le projet baillival est soumis selon l'usage d'abord au *Kommerzienrat* (Conseil de commerce) qui, le 15 mai¹, le juge « excellent et reposant sur des bases saines ». A l'unanimité, il en recommande l'adoption. Pour son exécution, le bailli avait invité le gouvernement à accorder à la manufacture de draps un prêt sans intérêt de 3000 livres (anciens francs). Le 5 juin, les Deux-Cents adoptent le projet et accordent le prêt pour une durée de trois ans².

C'est ainsi qu'en 1772, grâce à l'appui financier et à l'aide des pouvoirs publics, l'ancienne manufacture de draps *Pertuson, Renou et Campart* s'adjoint et établit la première filature de coton à Lausanne. Ce n'est point une entreprise artisanale du type ordinaire. Sous la direction de patrons responsables, elle livrera la matière première aux fileuses à domicile, dirigera la production décentralisée et en assurera l'écoulement. C'est toute une nouvelle forme d'organisation du travail.

On ne peut qu'être frappé par la similitude entre ce système et celui de l'*établissage* traditionnel, alors à l'honneur dans l'horlogerie et qui peut être considéré comme l'une des premières formes du capitalisme moderne dans l'industrie vaudoise. Une organisation du travail aussi souple, parfaitement adaptée aux conditions de l'époque, se révélera efficace et se généralisera également dans la filature du coton. Au cours des années, d'autres fabricants lausannois l'adopteront à leur tour. Quant au recrutement des fileuses à domicile, qui était limité à l'origine au bailliage de Lausanne, il s'étendra bientôt aux contrées voisines et jusqu'au bailliage de Gessenay. Cette rapide évolution est fort bien mise en lumière par la franchise de péages que LL. EE. accordent le 4 mars 1791 pour la durée de six ans, à leur demande, « aux fabricans d'étoffes *Veuve Pertuson, Campart & fils ; Renou & fils et Duvoisin Campart*³, à Lausanne » (certains de ces fabricants

¹ A.E.B. *Manual des Commerciens Raths*, B V/31, p. 342, 343.

² La copie intégrale de cette décision et de la réponse de la *Cantzley Bern* à la lettre du bailli de Lausanne, datée du 5 juin 1772, figure dans *Instruktionenbuch des Commerciensrates*, A.E.B., B V/8, p. 245. Cf. *Manual des Commerciens Raths*, B V/31, p. 346, 458.

³ Trois sur quatre de ces noms nous sont connus : ce sont ceux des réfugiés, anciens propriétaires de la maison-mère qui, d'après la lettre du bailli du 28 avril 1772 (voir plus haut) existait « depuis longtemps » à Lausanne. Bien que significative, cette constatation n'aide cependant pas à préciser depuis quand toutes ces manufactures d'étoffes (hormis naturellement la maison-mère précitée) avaient établi des

sont très vraisemblablement les successeurs des propriétaires de l'ancienne manufacture de draps précitée).

Voici quelques extraits du rescrit adressé à la Chambre des péages le 14 mars 1791¹, qui illustrent le développement de la filature lausannoise depuis 1772 :

« ... pour les cottons, rites [étoupe] et lins qu'ils envoient dans les contrées voisines aux fins d'y être filés »... les fabricants prénommés sont autorisés à « envoyer à leurs maisons de filature dans ces contrées-là, de petits paquets du poids de vingt-cinq livres et en-dessous, de marchandises non filées, sans être tenus à les consigner aux halles, ni au bureau de Péages et sans avoir de péage à paier pour iceux ».

Si les paquets excèdent le poids de vingt-cinq livres, ils doivent avant leur exportation être portés aux halles pour y être pesés, puis consignés au bureau de Péages à Lausanne et accompagnés d'un acquit de péages que le Commis délivrera sans percevoir aucune finance de péage.

Enfin, en ce qui concerne les marchandises non filées que les fabricants envoient « non par petits paquets, mais par ballots de deux à trois quintaux dans le bailliage de Gessenay pour y être travaillées », LL. EE. prescrivent la procédure suivante :

« Comme ces marchandises-là doivent constamment passer sur les terres de la domination du Louable Canton de Fribourg, elles devront, afin d'éviter les abus, être conduites aux halles et pesées, puis consignées au bureau des Péages sans paier le péage et accompagnées d'un billet d'acquit mentionnant la marque, le numéro et le poids et que la marchandise est franche de péages. Sur la production duquel billet d'acquit, le Commis des Péages de Château-d'Œx délivrera gratis au

filatures de coton. D'après notre citation de Durand, c'était « depuis peu ». Or, la franchise de péages dont notre texte fait état est de cinq ans antérieure à la parution de son ouvrage. Ce n'est pas tout. A l'époque, il n'était pas d'usage courant de demander, et encore moins d'accorder une exemption de péages avant que l'intéressé ait, par son activité professionnelle, fourni la preuve qu'il avait réellement besoin d'une telle faveur et qu'il en était digne. C'est dire que très vraisemblablement, les manufactures lausannoises avaient établi leurs filatures avant 1791. En ce qui nous concerne, nous serions même tenté d'écrire à une époque bien antérieure si, de plus, on veut bien considérer : 1^o qu'entre 1760 et 1790, la demande de filés de coton n'avait cessé d'augmenter en Suisse (cf. RAPPARD, *op. cit.*, p. 125) ; 2^o qu'avant d'être obligés de faire travailler le coton brut dans le bailliage de Gessenay, nos filateurs avaient nécessairement dû épuiser toutes les ressources de main-d'œuvre de Lausanne et des environs ; enfin 3^o que l'exemple de la première filature, à partir de 1772, ne pouvait qu'avoir stimulé de bonne heure l'initiative et l'esprit d'entreprise d'autres concurrents. C'est pourquoi nous ne croyons pas nous éloigner beaucoup de la vérité en avançant que l'établissement des nouvelles filatures lausannoises doit avoir suivi de très près celui de la première et qu'il a pu avoir lieu entre 1775 et 1785. Reste évidemment à fournir la preuve que ces filatures sont bien celles auxquelles Durand faisait allusion. Mais le moindre doute peut-il subsister sur ce point ?

¹ A.C.V., Ba 14/14, f. 96, f. 96 v^o, f. 97, f. 97 v^o.

charretier une décharge, laquelle devra être remise au bureau des Péages à Lausanne, pour y servir de contrôle. »

Ces quelques extraits nous permettent d'apprécier l'extension progressive de la filature lausannoise, devenue en moins de vingt ans une véritable industrie. Si, avec les années, les fabricants s'étaient vu obligés de solliciter une franchise de péages pour leurs marchandises non filées, c'est parce qu'ils ne trouvaient plus suffisamment de fileuses dans le bailliage à une époque où — nous l'avons déjà souligné — il devenait toujours plus difficile de faire face à la demande croissante de filés. Maintenant, c'est par balles entières de deux à trois quintaux que, grâce à leur initiative et leur savoir-faire, les manufacturiers font charrier la matière première jusque dans le bailliage de Gessenay pour y être travaillée.

Qu'en 1796, F.-J. Durand ait éprouvé une satisfaction sans mélange à la vue de tels progrès, n'est plus pour nous étonner.

* * *

Il reste à mentionner un cinquième établissement contemporain — nous dirions aujourd'hui une entreprise de moyenne importance — qui paraît avoir échappé complètement à l'attention des chroniqueurs et historiens vaudois.

La fondation à Lausanne de la filature *Marcel* semble remonter aux environs de 1790, peut-être même à une époque antérieure. On y retrouve la forme de l'*établissage* habituel. Cependant, sur plus d'un point, elle se différencie nettement des quatre filatures citées jusqu'ici : elle n'est pas exploitée avec une manufacture de draps ou d'étoffes ; elle est dirigée par une femme seule ; elle recrute ses fileuses exclusivement dans la capitale ; elle est spécialisée dans la production d'un fil d'une extrême finesse qu'elle exporte principalement à Zurich ; enfin et surtout, alors qu'aucune machine anglaise ou française n'a encore été introduite en Suisse, elle dispose d'un modèle de rouet mécanique¹ de provenance

¹ Dans sa thèse, FETSCHERIN, *op. cit.*, p. 114, n'hésite pas à écrire que la filature Marcel, simplement parce qu'elle était dotée d'une ébauche de mécanisation, *war somit eine richtige Fabrik, wohl die erste dieser Art im Bernerland*. Est-il nécessaire de rappeler que le terme de « fabrique » avait naguère le sens de manufacture et non d'usine ? En réalité, au XVIII^e siècle, il n'existait en Suisse aucune fabrique de filature ou de tissage de coton, ni même d'atelier collectif. En revanche, la filature Marcel peut fort bien avoir été la première qui ait disposé d'un rouet mécanique sur tout le territoire de l'ancienne République de Berne. Nous laissons cependant à Fetscherin la responsabilité de son affirmation.

inconnue permettant de filer trente-six fils à la fois. Cet établissement appartient à Judith-Elisabeth Marcel ¹, célibataire, fille de Pierre II ², descendant d'une famille de réfugiés originaire du Dauphiné. Son grand-père, Pierre I, manufacturier en laine, avait été reçu bourgeois de Lausanne le 8 décembre 1708.

Que ce soit pour financer l'acquisition de son rouet mécanique, accroître ses stocks de coton ou pour tout autre motif, Elisabeth Marcel demande au gouvernement bernois un prêt de 3000 francs. Le projet, du 25 janvier 1792 ³, soumis à l'approbation du *Kommerzienrat*, énonce et motive deux propositions diamétralement opposées : l'une d'accorder le prêt, l'autre de le refuser. A l'appui de la première, le projet relève que la filature Marcel « fournit leur subsistance à plus de quarante fileuses », que « l'économie de l'Etat ⁴ doit encourager de telles manufactures artistiques », que le « rouet mécanique permettant de filer trente-six fils à la fois est très ingénieux et à peu près inconnu ailleurs qu'à Manchester » et qu'en conséquence « un prêt sans intérêt d'une durée de dix ans pourrait être accordé à la requérante ». Mais le *Kommerzienrat* adopte la seconde proposition. « De crainte d'enlever des bras à la culture de la terre » ⁵, il refuse le prêt « dont le Trésor ⁶ risque de ne pas recouvrer le montant » à l'échéance et parce qu'un tel « précédent ouvrirait la porte à quantité d'autres requêtes analogues ».

Malgré ce refus, la filature Marcel, comme les autres, se développe. Trois ans plus tard, sa propriétaire écrit « qu'elle y

¹ Judith-Elisabeth Marcel, fille de Pierre II et Susanne Cellier, née à Lausanne le 9 mai 1745, morte dans cette ville le 8 janvier 1805. Une de ses marraines est sa tante Elisabeth Marcel (1719-1790), fille de Pierre I et Jeanne Richard. Cette marraine avait épousé à Lausanne, le 12 novembre 1753, Albert-Antoine Duveluz. En 1751, elle est dite marchande à la Palud.

Je dois ces notes généalogiques, de même que celles qui suivront sur des membres de la famille Marcel, à la très grande amabilité et à l'obligeance de M. Olivier Dessemontet, directeur des Archives cantonales vaudoises, à qui je réitère mes vifs remerciements.

² Pierre II Marcel, 1710-1778, fils de Pierre I et Jeanne Richard, épouse à Prilly, en 1730, Susanne Cellier (descendante de réfugiés), de la Coste de Saint-André, en Dauphiné. En 1761, il est cité marchand de fer à Lausanne. De 1768 à 1776, il voit le vin de la ville. Son fils Jean-Félix exercera le même métier. Fermier des droitures de la ville de Lausanne rière le bailliage de Morges de 1766 à 1775. Son fils précité lui succédera aussi dans cette charge. Membre de la Direction de la Bourse française de Lausanne, il est chargé de la bannière du Pont, probablement peu avant sa mort.

³ A.E.B., *Manual des Commerciennraths*, B V/34, p. 30, 31 ; cf. p. 49.

⁴ *Die Staatsoekonomie*.

⁵ *Weil dadurch viele gründe [Grund, Boden] dem Landbau entzogen werden...*

⁶ *Aerarium*.

emploie plus de cinquante pauvres gens qui, sans cette ressource, seraient à la charge publique... Le coton ne fait point pour elle un objet de spéculation. C'est uniquement le fruit de son travail... »

Spécialisée dans la production de filés très fins, sa clientèle se recrute essentiellement parmi les fabriques de mousseline de Zurich. Dans la fabrication des gros tissus pour indiennes, remarque Rappard ¹, la filature et le tissage étaient alors le plus souvent réunis à la campagne. Les mousselines, au contraire, étaient en général le produit de tisserands qui, recevant les filés des commerçants des villes et de la campagne, étaient groupés dans des centres de fabrication plus rapprochés de la capitale. « L'importance croissante de cette branche de l'industrie cotonnière au cours du XVIII^e siècle explique le développement correspondant d'une fabrication et d'un commerce de filés indépendants du tissage. » Cette fabrication et ce commerce étaient précisément l'objet et la raison d'être de la filature Marcel.

Au début de l'année 1795, toujours soucieuse de pouvoir écouler ses produits, Elisabeth Marcel s'enquiert des modalités des péages ; elle désire savoir en particulier s'il y a « quelque précaution à prendre de plus que cy-devant » pour livrer ses filés à Zurich. Le Commis des péages de Lausanne lui ayant répondu qu'en raison de nouvelles mesures décrétées dans l'intervalle, « il ne peut prendre sur lui d'en permettre l'exportation sans une permission de LL. EE. », elle demande aussitôt celle-ci à Berne. Sa requête ² aux « Illustres, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs » expose « qu'entièrement dénuée de fortune, elle s'est attachée depuis plusieurs années à la fillature du coton ; elle y a fait des progrès si marqués que ses cottons ont été recherchés depuis quelques années par les fabriquants de mousseline de Zurich, et elle leur en a toujours expédiés chaque année. Elle est actuellement dans le cas d'en expédier deux quintaux ³ à la maison *Hottinger & Hess*, à Zurich ⁴... Ces deux quintaux, de même que

¹ RAPPARD, *op. cit.*, p. 81.

² A.C.V., Bb 25/28, folios 391, 391 verso et 392.

³ Relevons en passant qu'à la veille de la Révolution et même au début du XIX^e siècle, il n'existait guère à Lausanne d'autres manufactures occupant sur place plus de cinquante personnes et écoulant par quintaux tous les produits de leur propre fabrication dans les cantons de langue allemande.

⁴ Vers 1795, la maison *Hottinger & Hess* était inscrite au registre du commerce de Zurich sous les rubriques : 1) Commissionnaires-expéditionnaires et 2) « Fabriques de mousselines, draps et fils de coton ». Il n'est cependant pas possible de préciser

tout celui qu'elle vend, est filé de ses mains ou de celles de ses ouvrières ; ... ces cottons sont filés à un tel degré de finesse que le prix de la matière n'est rien en comparaison de celui de la main-d'œuvre, aussi ne peuvent-ils être employés par aucune des fabriques établies dans le Pays » [ancien canton de Berne].

Par lettre souveraine du 27 mai 1795¹, l'Avoyer et Conseil de la ville de Berne avise le bailli de Lausanne qu'il fait droit à la requête d'Elisabeth Marcel, vu qu'elle occupe et entretient « près de cinquante personnes », quand bien même celle-ci pourrait « vraisemblablement écouler ce coton filé avec facilité à l'usage des fabriques de l'Argeu » [Argovie actuelle]... Dès lors et « en considération de l'avantage que la filature de coton peut procurer à la ville de Lausanne », il charge le bailli de faire savoir à la requérante que chaque fois qu'elle s'adressera « à notre Chambre de la *Sperr Commission* pour obtenir les patentes nécessaires d'exportation, lesquelles lui seront accordées gratis »².

Grâce à ces facilités, Elisabeth Marcel n'a désormais plus de souci à se faire, de ce côté-là tout au moins : elle peut continuer à expédier régulièrement ses filés aux fabriques de mousseline de Zurich.

* * *

A mesure que les années passent, la vie politique en Suisse et, nous l'avons déjà rappelé, la vie économique deviennent de plus

s'il s'agissait d'un commerce ou d'une fabrique, étant donné que ces deux catégories figuraient sous le titre de « Négociants ». Les associés de cette maison étaient Hans-Heinrich Hottinger (1734-1808), son frère Hans-Rudolf Hottinger (1739-1809) et Hans-Martin Hess (1741-1825). Ce dernier avait épousé en 1792 Regula Hottinger, fille de Hans-Heinrich. A la mort de celui-ci, la raison sociale de la maison devint Hottinger älter & Co. Elle fut radiée en 1815, date à laquelle Hans-Martin Hess fonda sa propre affaire de commissionnaire. — Hans-Konrad Hottinger (1764-1841), fils de Hans-Rudolf précité, fonda en 1798 à Paris la maison de banque Hottinguer que possèdent encore ses descendants. Créé baron de l'empire par Napoléon, il est la souche des barons d'Hottinguer. — Je dois ces renseignements et précisions à la grande obligeance de M. Paul Guyer, archiviste de la ville de Zurich, à qui je renouvelle l'expression de ma gratitude.

¹ A.C.V., Ba 16/11, folio 273 et 273 verso.

² Une telle autorisation n'allait pas de soi si l'on tient compte du fait qu'appelé à donner son avis, le *Kommerzienrat*, toujours fidèle à sa politique, avait, le 27 avril, invité la *Sperr Commission* à faire preuve d'une extrême réserve à l'égard de la requête d'Elisabeth Marcel. Selon lui, cette dernière pouvait écouler très facilement ces deux quintaux de filés dans l'Unter-Argäu [Argovie inférieure] « où se fabriquent actuellement des draps très fins et fort coûteux ». Cf. A.E.B., *Manual des Commerzien Raths*, B V/35, p. 3.

en plus troublées. Cependant, toujours vaillante en dépit « de son âge, de sa santé et de sa vue », comme elle-même l'écrit, Elisabeth Marcel réussit à maintenir en activité sa filature et à la faire prospérer, ce qui est tout à son honneur. On ignore les raisons qui peuvent l'avoir incitée à en abandonner peu à peu la direction, l'exploitation ou la surveillance pour la confier à un membre de sa famille, qui probablement collaborait déjà avec elle. Peut-être ces raisons ne sont-elles pas étrangères aux infirmités d'Elisabeth ou aux difficultés de l'époque. Quoi qu'il en soit, son neveu Pierre-Albert ¹, fils de Jean-Félix Marcel ², s'intéresse à l'entreprise ; il songe même à devenir filateur. Pour le moment, c'est un négociant établi dans la capitale qui se rend souvent à l'étranger pour affaires, comme en font foi les passeports qu'il obtient de 1792 à 1796 du Bourgmestre de Lausanne. Sous la République helvétique, il deviendra Receveur général du Canton du Léman.

On imagine mal qu'en commerçant avisé, Albert Marcel n'ait pas été depuis longtemps au courant des projets de son compatriote Marc-Antoine Pellis, négociant lui aussi, établi à Bordeaux, qui, avant d'être appelé à des charges consulaires, avait proposé en octobre 1798 déjà au ministre des Finances Finsler de faire venir en Suisse deux mécaniciens anglais pour construire une « machine de filature à l'instar de celles d'Angleterre » et qui, le 24 août 1800, avait demandé au Conseil exécutif ³ « l'usage gratuit, pour sept ans, d'une salle au Couvent de Saint-Gall et de tout le rez-de-chaussée de l'aile contigue à la Bibliothèque pour y installer sept ateliers différents » ⁴. Tout porte à croire, au contraire, que Marcel suivait les événements de très près. L'introduction par Pellis de la filature mécanique dans cette ville (durant

¹ Pierre-Albert Marcel, fils de Jean-Félix et Jeanne-Françoise Pernet, né à Lausanne le 14 janvier 1769, mort dans cette ville le 28 mars 1819. Epouse à Prilly, le 30 janvier 1795, Louise Boutan (descendante de réfugiés du Dauphiné), de Lausanne, fille de Jean-Maurice et de Marie-Jacqueline Curtaz (lire : Curtat), 1772-1856.

² Jean-Félix Marcel, 1740-1806, fils de Pierre II et Susanne Cellier. Epouse à Dommartin, en 1768, Jeanne-Françoise Pernet, d'Ormont-Dessous et de Paudex. Reçu bourgeois de Paudex le 6 juillet 1773. Dès 1776, il est cité dans le Manual de la Chambre économique de Lausanne comme entrepreneur de charroi de vins. De 1774 à 1779, il est fermier des droitures de la ville de Lausanne rière le bailliage de Morges, dès 1783 en collaboration avec Georges-Benjamin Carrard qui, en 1774, cautionne le dit Jean-Félix pour le fermage des droitures.

³ Nom que portait l'autorité exécutive suprême en Suisse après la dissolution du Directoire helvétique du 7 janvier 1800.

⁴ *Bundes Archiv* 1800, vol. 550, *Landwirtschaft und Gewerbe*, folio 263, cité par RAPPARD, *op. cit.*, p. 142.

l'été 1801) et les foudroyants progrès de l'industrie nouvelle ne sauraient donc l'avoir surpris. Maintenant que les machines anglaises peuvent être construites et exploitées en Suisse¹, il semble n'avoir plus qu'une idée : imiter l'exemple de son compatriote. Des perspectives extraordinairement brillantes ne s'ouvrent-elles pas pour la filature nationale ? C'est le moment d'agir. Pellis, propriétaire de fief, avait demandé un couvent à la République helvétique. Le roturier Marcel lui demandera un château, ancienne résidence du bailli bernois.

Le 11 février 1802², il informe la Chambre administrative « qu'il se propose d'établir dans les environs de la Vallée et Romainmôtier une filature de coton et une fabrique de teinture et il demande que le gouvernement veuille lui remettre le château³ de Romainmôtier et dépendances pour l'espace de vingt ans ».

Toute l'affaire, comme l'avait été celle de Pellis, va être menée au pas de charge.

Le 18 du même mois⁴, constatant que la requête de Marcel est appuyée par la Chambre administrative et plusieurs municipalités, le Département de l'intérieur de la République helvétique décide de proposer au gouvernement :

1. d'accorder au citoyen Marcel sous des conditions et pour un temps dont on conviendra, l'usage des bâtiments mentionnés dans sa pétition, savoir le château de Romainmôtier, le vieux grenier et les emplacements et dépendances ;

2. de charger les départements des Finances et de l'Intérieur, de se faire présenter par la Chambre administrative du Léman le projet d'un arrangement à passer avec ce citoyen, contenant les conditions auxquelles cette concession pourrait avoir lieu.

¹ En vertu de la première application de la loi suisse sur les brevets d'invention et d'une série d'arrêtés du Conseil exécutif du 15 mai décernant des brevets aux filateurs de Saint-Gall pour leurs diverses machines. Ces brevets, ratifiés par le Conseil législatif le 20 mai, devinrent exécutoires le 30 mai 1801. C'est grâce à ces derniers que la Compagnie de Saint-Gall, créée par Pellis et le *Directoire commercial* de cette ville, put commencer son activité. Cette compagnie fut la première société anonyme fondée à Saint-Gall. Cf. RAPPARD, *op. cit.*, p. 140 ss.

² A.C.V., Hd 111/15, p. 346 (bas).

³ C'est l'actuel Prieuré, ancienne maison du prieur du couvent, sur la rive nord du Nozon. Du côté sud a été élevé vers la fin du XVIII^e siècle un édifice où l'on établit une foule. Cf. *Histoire de Romainmôtier publiée par la Société de développement*, Lausanne 1928, p. 310. Rappelons que les Bernois avaient concédé à Romainmôtier le titre de ville en 1581.

⁴ JOH. STRICKLER, *Actensammlung aus der Zeit der helvetischen Republik*, Berne 1899, vol. VII, p. 1168.

Le 19, le Département de l'intérieur précité invite la Chambre administrative du Léman « à projeter l'arrangement qui pourrait être passé avec ce citoyen »¹ et à le lui transmettre. Le 22, cette dernière transmet tout le dossier au bureau des Domaines² « pour examen et rapport circonstancié, en le chargeant d'envoyer sur les lieux le citoyen Fraisse, afin qu'il dresse un procès-verbal de l'état des bâtiments demandés et un devis exact du coût des réparations nécessaires à la conservation et maintenance de ces bâtiments sans égard à leur destination future pour un nouvel objet ». L'architecte Fraisse dépose son devis le 6 mars³ : coût des réparations : 985 L. 5 Batz. Le projet demandé d'arrangement avec Marcel est établi le 10 mars⁴, après réduction du devis à 806 L., 1 Batz, 5 Rp. Une fois en possession de tous ces éléments, le gouvernement de la République helvétique peut enfin se prononcer. Voici sa décision datée du 31 mars 1802⁵ :

1. Eu égard aux avantages que cette manufacture procurerait aux communes environnantes sous plusieurs rapports et aux dépenses que l'entretien des bâtiments nécessite, sans espérance d'en retirer quelque indemnité, le Gouvernement remet au citoyen Marcel l'usage des bâtiments ci-dessus et dépendances, à l'exception de ce qui est attaché à la ferme, pour le terme de vingt ans, en renonçant à tout bénéfice de résiliation durant ce terme, hors le cas de vente, où l'on conviendrait d'une indemnisation analogue aux frais que cet établissement aura exigé du cit. Marcel, et hors le cas où la manufacture n'existerait plus dans l'étendue considérable qui a engagé le Gouvernement à la favoriser.

2. Le cit. Marcel rendra ces bâtiments et dépendances à l'expiration ou la cessation ci-dessus énoncés de son bail dans le même état qu'il les recevra lors de la remise qui lui en sera faite.

3. Tous les frais de réparation et entretien des dits bâtiments et des dépendances (sans y comprendre cependant des reconstructions à neuf qui seraient nécessitées par des éboulements ou autres événements de force majeure) sont à la charge du cit. Marcel pendant sa jouissance, sans que le Gouvernement y entre pour rien, et comme il y a actuellement quelques réparations indispensables à faire à la couverture des dits bâtiments et quelques autres réparations intérieures, qui peuvent monter d'après le devis du cit. architecte Fraisse à L. 806, 1 Batz, 5 rp., le cit. Marcel sera pareillement chargé de les faire exécuter à ses frais,

¹ A.C.V., Hd III/15, p. 394.

² A.C.V., Hd III/15, p. 394.

³ A.C.V., Hd III/15, p. 454 (6 mars 1802).

⁴ A.C.V., Hh 279, à la date du 10 mars 1802.

⁵ STRICKLER, *op. cit.*, vol. VII, p. 1167, 1168.

sous l'inspection du receveur national, à raison de la rente du jardin, basse-cour, etc., qui valait au Gouvernement environ 50 francs par année.

4. Le cit. Marcel aura soin des arbres fruitiers et autres qui existent dans le jardin et ailleurs ; en cas de dépérissement il aura soin de les remplacer. Il ne fera aucun ouvrage qui puisse porter préjudice à la source.

5. Le cit. Marcel s'engage d'employer à cette manufacture des gens du pays de préférence aux étrangers.

6. En cas de non-exécution des conditions prescrites, le cit. Marcel sera tenu au paiement des dommages et intérêts d'après les visions et taxes juridiques qui seront opérées.

7. Il donnera caution pour sûreté de ses engagements ; elle pourra consister en créances ou immeubles, et la Chambre administrative conviendra avec lui du taux de cautionnement.

Prenant acte de cette décision gouvernementale le 9 avril ¹, le Département vaudois des finances en approuve « les conditions et définitions » grâce auxquelles « on peut passer le bail d'amodiation des bâtiments de Romainmôtier avec le citoyen Marcel. Il invite la Chambre administrative à les insérer dans le contrat d'amodiation et à lui en envoyer un double ». Le bureau des Domaines est chargé de l'exécution.

Moins de deux mois après sa première démarche officielle, le ci-devant Receveur général du Léman voit ainsi tous ses vœux exaucés. Les choses ne traînent pas sous la République helvétique. Comme Pellis à Saint-Gall, le voici dûment autorisé à installer sa filature mécanique et sa teinturerie à Romainmôtier. Il peut être satisfait et aller de l'avant. Mais, à la différence de son illustre compatriote, il n'a malheureusement pas à ses côtés un *Directoire commercial* ² pour l'assister de ses conseils, ou pour le faire bénéficier de son expérience et de son influence. Tout appui lui fut-il refusé ? N'a-t-il pu réunir des capitaux suffisants ? Manquerait-il soudain de volonté ou de courage ? N'a-t-il pu acquérir des brevets ? Quelque événement imprévisible s'est-il jeté à la traverse ? On ne sait et toutes les hypothèses sont per-

¹ A.C.V., Hd III/15, p. 586.

² C'est l'actuelle *Kaufmännische Corporation*, ou Chambre de commerce saint-galloise, fondée le 15 août 1466. Son nom et sa forme subirent plusieurs modifications au cours des années. Cette institution a commémoré solennellement le 500^e anniversaire de sa création à Saint-Gall le 2 juin 1966. Cf. *St. Galler Tagblatt*, n^o 128 du 3 juin 1966.

mises¹. Mais le fait brutal est là : tout s'écroule subitement. Le beau projet longtemps caressé ne sera jamais exécuté. Romainmôtier n'aura pas sa filature².

Ce qui avait été possible à la même époque et dans des conditions analogues à Saint-Gall grâce à un Vaudois entreprenant, ne l'est pas en terre vaudoise³.

A partir de ce printemps 1802, on perd toute trace d'Albert Marcel et de la filature fondée à Lausanne par sa tante, qui mourra en 1805.

* * *

Cependant, la déconvenue éprouvée par Albert Marcel ne saurait nous faire oublier les graves événements d'ordre politique et militaire, au milieu de troubles sans cesse renouvelés, dont la

¹ Cependant, la supposition que Marcel n'aurait pu trouver suffisamment de main-d'œuvre à Romainmôtier doit être exclue. A l'époque, la main-d'œuvre abondait dans toutes nos campagnes. Quelques années après les événements qui viennent d'être relatés, en des temps moins troublés, il est vrai, la « fabrique de Lerber », comme on l'appelait, recrutait très facilement toute la main-d'œuvre dont elle avait besoin à Romainmôtier et dans les environs.

² STRICKLER, *op. cit.*, vol. VII, p. 1168, se borne à constater : *Es liegen nur wenig bezügliche Akten vor, und das Schicksal des Geschäftes ist derzeit unbekannt.*

³ Souhaitons qu'un chercheur mal inspiré ne s'avise pas un jour de consulter les procès-verbaux du Grand Conseil vaudois (ou les journaux qui les reproduisent trop fidèlement) pour essayer d'en savoir davantage sur cette affaire de filature mécanique du citoyen Marcel. Il en aurait vite le souffle coupé. De la bouche même du porte-parole gouvernemental qui s'exprimait sur un important projet, il apprendrait en effet d'étranges choses, dont celle-ci :

Il y a une centaine d'années, dans ce canton, un Vaudois, appelé Conod, originaire de la région de Romainmôtier, chercha à y implanter des métiers à tisser mécaniques. La méfiance et le scepticisme des Vaudois l'en empêchèrent. Il s'en alla à Saint-Gall, où il donna le départ à l'industrie que vous connaissez... Ne croyez-vous pas que les gens de l'époque eurent une attitude coupable? (Bulletin des séances du Grand Conseil du canton de Vaud, n° 9, séance du lundi 24 mai 1965, p. 643).

Décontenancé, mais obstiné de nature, notre chercheur n'en poursuivrait pas moins ses investigations. Il tomberait alors sur un appel du parti socialiste et ouvrier lancé moins d'un an plus tard à l'occasion des élections cantonales, qui se réfère précisément aux déclarations ci-dessus de l'honorable magistrat. Enchaînant et brochant sur le tout, le PSO explique ainsi l'échec de l'introduction des « métiers à tisser » par le « citoyen Conod » :

Cette intervention souleva l'opposition des partis bourgeois et des gens bien-pensants. Pour quelle raison? Parce que : qui dit industrie, dit ouvrier ; qui dit ouvrier, dit syndicat, et du syndicalisme on passe au socialisme. Or, dans la pensée des dirigeants du moment, ce pays devait rester vert. Découragé, notre citoyen vaudois s'en alla tenter fortune ailleurs. C'est ainsi que cette industrie textile continue à prospérer dans le canton de Saint-Gall. (Feuille d'Avis de Sainte-Croix, n° 17, du 2 mars 1966.)

Ô politique...

Suisse était alors le théâtre, ni ceux qui, avec l'introduction du machinisme, allaient bouleverser sa vie économique et ouvrir, avec le siècle nouveau, une ère nouvelle. Définitivement implantée en Suisse orientale grâce à Pellis, son véritable fondateur, la filature mécanique du coton s'y développe avec une extraordinaire rapidité comme un fruit de serre chaude. La filature à la main est détrônée. Après une longue et douloureuse crise, elle disparaîtra de tous les cantons. Depuis 1806 et surtout 1810 jusqu'à la chute de Napoléon, le système continental réduit la concurrence anglaise, la plus redoutable, donnant ainsi une impulsion accrue à l'industrie nouvelle¹. Des fabriques de cotonnades, grandes et petites, s'élèvent partout. « Le pays tout entier, et la Suisse orientale tout particulièrement, semblait en proie à une violente fièvre industrielle. »² De même qu'en Angleterre, en Alsace et en Saxe, les premières filatures mécaniques en Suisse avaient construit leurs propres machines. Quelques-unes d'entre elles vont se spécialiser dans la fabrication des instruments de travail qu'elles fourniront à leurs anciens concurrents. Il en ira de même des premiers établissements de tissage mécanique. De toutes ces rapides transformations naîtront l'industrie de la construction mécanique et l'industrie des machines³.

A l'exception du Jura qui, grâce aux progrès de l'horlogerie et à l'implantation définitive de la fabrication de la boîte à musique⁴, va au-devant d'un bel essor économique, le canton de Vaud et Lausanne en particulier ne sont pas atteints par cette « fièvre industrielle ». Dans la capitale, les anciennes filatures à la main ne disparaissent pas toutes, mais pour s'adapter aux conditions nouvelles, leurs propriétaires sont contraints de mécaniser leur fabrication, de transformer la structure de leurs entreprises, ou encore d'abandonner la production au profit du commerce spécialisé des cotonnades, des laines, de la soie ou de la draperie. Avec les années, les circonstances obligeront aussi ces établissements à changer de main. Mais les noms de leurs nouveaux propriétaires

¹ CÉRENVILLE, *op. cit.*, p. 194.

² RAPPARD, *op. cit.*, p. 151.

³ Cf. *Lexique de l'économie suisse*, Neuchâtel 1965, p. 376 ss.

⁴ Voir à ce sujet notre monographie : *Sainte-Croix et ses industries*, Lausanne 1932, p. 132 ss.

attestent qu'il s'agit toujours de survivants, de descendants ou de proches parents des premiers filateurs dont nous avons évoqué le souvenir. Qu'on en juge par quelques exemples :

En 1823, Abram *Renou-Sauvage* bâtit une filature mécanique de coton dans la haute vallée du Flon sous les bains de la Rochelle ¹, tandis que la maison *Veuve Pertuson-Campart* et fils teint la soie et « indienne » des toiles de fil et de coton à Saint-Etienne, numéro 12 ².

A l'Exposition des produits de l'industrie suisse qui s'ouvre à Lausanne en 1833, les produits de la filature et tissage de laine *Renou*, *Burnens* et fils figurent en bonne place ³.

En 1842, il existe deux filatures de coton dans le canton. Celle de Lausanne, propriété de *Renou* et *Larguier*, compte deux métiers ⁴.

En 1857, la filature et teinture de coton *Alexandre Renou* est représentée à la 3^e Exposition de l'industrie suisse qui a lieu à Berne ⁵. De leur côté, la maison *Pertuson, Campart, Veuve* et fils expose quarante livres de coton bleu foncé et celle de *Burnens, Renou*, fils, offre aux regards des visiteurs des pièces de drap naturel, drap gris mêlé, milaine, etc. ⁶

Arrêtons ici cette énumération. Ces quelques exemples tirés d'une seule industrie suffisent pour montrer que pendant près d'un siècle, des générations de réfugiés ont fait bénéficier la ville de Lausanne, en plus de leur sens des affaires, de leurs qualités

¹ PELET, *op. cit.*, p. 157. D'après B. DUMUR, *Lausanne, ville campagnarde*, R.H.V., 1903, p. 106, il s'agirait du moulin de Couvaloup.

² PELET, *op. cit.*, p. 166.

³ *Rapport à la Société vaudoise d'utilité publique sur l'Exposition des produits de l'industrie suisse qui a eu lieu à Lausanne en 1833*, Lausanne 1833, p. 98.

⁴ Voir notre ouvrage : *La révolution industrielle dans le canton de Vaud*, Lausanne 1959, p. 78.

⁵ *Catalogue de la troisième Exposition de l'industrie suisse à Berne, 1857*. Berne 1857, p. 218, 220, 395.

⁶ D'après l'*Indicateur général du canton de Vaud, ou Guide statistique et commercial 1850-1856*, Lausanne 1857, p. 150, voici quels étaient à l'époque les noms et les adresses des maisons lausannoises groupées sous la rubrique « Filatures » :

Campart, *Veuve* et fils, Saint-Etienne 11 (et teinturerie) ; *Juat*, *Veuve* et fils, *Palud* 21 (filature de coton à l'ancienne poudrière, près le Vallon, dépôt à la Barre) ; *Renou* *Alexandre*, chemin des Moulins 32 (filature de coton) ; *Renou-Burnens* fils, *Mercerie* 12 (fabrique de draps et filature de laine, chemin des Moulins, sous la Solitude) ; *Renou-Eberlé* *Alex.*, rue du Pont 13 (fabrique et filature de coton, près le Vallon) ; *Saucon* *Alexandre*, Saint-Laurent (filature de coton et de laine, au Triage, sous Montbenon).

de travail et d'économie, de leur esprit d'entreprise et d'initiative, comme de leurs facultés d'adaptation à des conditions sans cesse changeantes.

* * *

Dans la vie économique du Pays de Vaud, l'introduction de la filature de coton est loin d'être un événement unique en son genre ou un épisode exceptionnel. A Lausanne comme à Vevey, à Morges, à Nyon, à Yverdon ou à Bex notamment, l'implantation antérieure ou concomitante d'une foule d'autres arts manufacturiers atteste également la richesse, l'importance et l'étonnante variété de l'apport matériel de réfugiés industriels. C'est dire que, dans le domaine économique aussi, l'influence de ces derniers fut considérable. Selon le professeur Henri Vuilleumier, « elle produisit les résultats les plus heureux en excitant l'émulation des indigènes, qui avaient besoin de ce stimulant »¹.

ROBERT JACCARD.

¹ HENRI VUILLEUMIER, *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*. Lausanne 1930, tome troisième, p. 171.